

Arrêt

n° 72 008 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LLE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie konianké. Vous êtes né à Conakry le 26 juin 1992 et êtes actuellement âgé de 19 ans.

Le soir du 28 septembre 2009, votre maman a été violée à votre domicile, en votre absence, par des militaires opérant dans votre quartier. Elle a été conduite à l'hôpital. Dans les jours qui suivent, alors que vous lui apportiez de la nourriture à l'hôpital, vous avez été arrêté par des militaires dans le cadre d'une rafle générale de jeunes présents dans la rue à ce moment-là, du fait d'un vol d'armes et de munitions qui venait de se produire. Vous avez été conduit dans un commissariat de police où vous êtes resté

détenu jusqu'au 1er janvier 2010, date à laquelle vous avez réussi à vous échapper. Le même jour, vous avez embarqué, à Conakry, dans un avion en partance vers l'Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités guinéennes chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que, comme vous le précisez (p.6,8), vous n'avez nullement été mêlé à ce vol d'armes, avez été arrêté du seul de vous trouver « au mauvais endroit au mauvais moment », que, de surcroît, vous n'avez pas la moindre activité ou affiliation politique et que vous ne faites pas partie d'une association ou organisation. Relevons aussi que, comme vous le dites dans votre questionnaire (p.2, 3), vous n'avez jamais été arrêté et emprisonné avant votre arrestation d'octobre 2009. Vous ignorez aussi (p.7) si, jusqu'à aujourd'hui, vous avez concrètement été recherché en Guinée après votre évasion et vous n'avez pas non plus pu préciser ce qu'est devenue la personne avec qui vous avez été arrêté, qui a été détenu avec vous après avoir été arrêté pour les mêmes motifs que vous, notamment s'il a été aujourd'hui libéré, s'il s'est évadé, s'il est encore aujourd'hui détenu ou s'il a été exécuté. Mais encore vous n'avez pas pu dire si, aujourd'hui, les personnes ayant connu des problèmes en Guinée aux alentours du 28 septembre 2009 connaissent encore des problèmes au pays. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez encore persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques). En effet, le fait d'avoir été arrêté et détenu pour un vol d'armes et de munitions commis par des gens manifestant en rue pour des motifs que vous ignorez relève du droit commun.

De plus, vous ignorez (p.6) combien de gens, même approximativement, ont été arrêtés dans le cadre de ce vol d'armes, pourquoi ils manifestaient lorsqu'ils ont dérobé ces armes, où ils ont été détenus, si les coupables et les armes ont aujourd'hui été retrouvés et si les coupables ont été jugés dans le cadre de cette affaire.

Mais encore, vous n'avez pas pu préciser (p.5) quand les armes ont été dérobées, de quel genre d'armes il s'agissait et combien, même approximativement, d'armes ont été dérobées.

De même, vous n'avez pas pu préciser (p.6,9) où vous avez été emmené et êtes resté détenu pendant près de trois mois, le nom d'aucun de vos codétenus, pourquoi et, approximativement depuis combien de temps ils étaient incarcérés.

En outre, par rapport au viol de votre mère, relevons que vous n'avez pas pu préciser (p.8) si votre oncle a été trouver les autorités pour porter plainte par rapport à cela, si certaines personnes victimes d'exactions au jour du 28 septembre 2009 ou dans les environs du 28 septembre se sont regroupées dans le but d'aller porter plainte ou de témoigner de ce qu'elles avaient vécu et si les militaires ayant commis des méfaits à l'époque du 28 septembre 2009 ont été punis pour cela.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, rendent vos déclarations non crédibles.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation médicale, attestations scolaires belges, introduction de demande de tracing, attestations de suivi de la demande de tracing) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut.

En effet, si l'attestation médicale montre que vous avez des cicatrices sur le corps provenant de ce qui pourrait être une agression, rien ne permet d'établir un quelconque lien de causalité entre ces cicatrices

et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant les documents relatifs à votre demande de tracing, s'ils montrent que vous avez entrepris des démarches afin d'essayer d'entrer en contact avec vos proches au pays, ils n'apportent aucun élément supplémentaires quant au fond de votre récit. Il est par ailleurs surprenant que, alors que la Croix-Rouge vous demandait plus d'informations afin de les aider à poursuivre leurs recherches, comme vous l'évoquez (p .3), vous n'ayez pas encore donné suite à leur demande, soit près d'une année plus tard, au motif que «vous êtes en train de réfléchir ». Notons que les attestations scolaires que vous joigniez encore au dossier, si elles attestent de votre bonne volonté et de votre bonne intégration en Belgique, elles n'apportent pas d'élément supplémentaire quant au fond de votre demande d'asile. Par ailleurs, notons que vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité ou de votre nationalité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que l'acharnement des autorités guinéennes sur le requérant est invraisemblable et que son récit comporte de nombreuses imprécisions. Elle relève ainsi que le requérant est imprécis sur le vol d'armes, sur les auteurs de ce vol, sur ses conditions de détention et sur les plaintes contre les exactions commises à l'encontre de sa mère autour du 28 septembre 2009. Par ailleurs, elle relève que rien ne permet d'établir un lien de causalité entre des cicatrices constatées par une attestation médicale et les faits invoqués. Enfin, elle souligne que la qualité de mineur du requérant au moment des faits a été pris en compte lors de l'audition.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les principaux motifs ne contredisent pas le récit global du requérant et n'entament en rien le fondement de sa demande d'asile. Elle considère que le requérant a correctement décrit le lieu de détention. Elle soutient que s'il subsiste quelques imprécisions, elles sont dues au choc éprouvé de se retrouver en milieu carcéral et de subir des mauvais traitements. Elle affirme, en outre, que la motivation de l'acte attaqué est très réductrice par rapport aux traitements inhumains et dégradants subis.

4.4 Le Conseil ne peut faire sien le motif tiré de l'absence de lien avec la Convention de Genève des problèmes relatés comme étant à l'origine de la fuite du pays par le requérant. Il ne peut, en effet, a priori, être écarté qu'une opinion politique soit prêtée au requérant par les autorités guinéennes, le vol dont il est question semblant avoir été perpétré dans la foulée d'une manifestation de rue.

Hormis l'observation qui précède, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les nombreuses imprécisions relatifs à des faits importants de la demande, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. En particulier, le Conseil estime que l'acharnement des autorités guinéennes à l'égard du requérant n'est pas crédible. Par ailleurs, le récit comporte trop d'imprécisions sur les circonstances de la détention alléguée de telle sorte que le Conseil ne peut la considérer comme avérée. Les explications de la requête quant aux imprécisions relevées par l'acte attaqué relativement à cette détention ne suffisent pas pour convaincre de la réalité de celle-ci. En effet, le choc évoqué en termes de requête n'est nullement étayé, la seule attestation médicale présente au dossier administratif est en effet muette sur ce point.

4.6 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et qu'« *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[c)]* » précité.

5.4 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, produit par la partie défenderesse. À l'examen du rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée. Il estime cependant que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne. En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE